la marchandise de draps pour aller audit lieu de Verneuil, pour ce [illegible]
desquelles pieces d'or il disoit avoir receues d'un nommé Estienne Guyon
mercier demourant a Paris et lesquelles pieces il disoit les avoir
apportees dudit lieu de Verneuil en intencion de les apporter au
change ainsi qu'il plus a plain est contenu en sa deposicion. Et a este receu
a la requeste du procureur du roy sur le fait des monnoyes sur ledit
Pierre Guyon adjourne audit jour pour [illegible] dire [illegible] ou autre
contraire lequel comparant et sur les charges dessusdites interrogue et
deppose mis et redige par escript. Et oy sur ce ledit procureur et les
conclusions sur lui prinses [illegible] et les confrontacions et
deposicions au greffe, pour ce, par jugement ledit Pierre [illegible]
ensemble [illegible] et pieces en la monnoye de Paris, au proffit du roy
[illegible] pour [illegible]. Et oultre [illegible]
[illegible] et Pierre Guyon pour l'infraction des ordonnances royaulx
sur le fait desdites monnoyes, chacun d'eulx en la somme de cent solz
tournois, et es fraiz de justice taxez [illegible]

Amende

Gilles le Roy a receu ladite amende

Lundi xij^e jour de novembre mil CCCC iiij^xx viij comparant en la
chambre des monnoyes Germain Bernard marchant demourant a [illegible]
[illegible] adjourne a comparoir en personne [illegible]
ou chastellet de Paris [illegible] informacion [illegible]
par [illegible] de la chambre [illegible] qu'il estoit charge et accusé
de soy estre entremis [illegible] et allouer certaine quantite
de faulses [illegible] monnoyes. Et apres ce qu'il a este sur ce interrogue
pour les faulses [illegible] ledit Germain
Bernard a este condempne envers le roy en la somme de cent solz tournois
d'amende et es fraiz de justice taxez [illegible]. Et lui sont ses
biens qui a ceste cause avoient este prins et mis en main de justice
du tout mis a plaine delivrance.

Biens vendus

Samedi xvij^e jour de novembre mil CCCC iiij^xx viij fut par Guillaume Chappel
[illegible] sergent en la chambre des monnoyes qui avoit vendu les biens
de messire Bertrand [illegible] en la ville de [illegible] en [illegible]
[illegible] parisis [illegible]. Ledit Gilles le Roy a receu ladite somme

Ledit jour fut baillé audit Gilles le Roy par ledit Chappel la somme de iiij l.
[illegible] de la vente d'un cheval qui appartenoit a Nicolas le Gendre
prisonnier en la Conciergerie du palais pour soy estre entremis de faulses monnoyes

Le iij^e jour de fevrier mil iiij^c iiij^xx viij [illegible] ledit Guillaume a este eslargy [illegible]

Lundi xix^e jour dudit mois de novembre l'an dessusdit Guillaume
Hargnete substitut du procureur de la court [illegible] adjourne
a la requeste du procureur du roy sur le fait des monnoyes a comparoir
en personne en la chambre desdites monnoyes [illegible] de certaines charges et
accusacions dont il a este charge et accusé a este eslargy [illegible]
jusques au jour de la publicacion [illegible]
[illegible]
Et a esleu son domicille en l'ostel de maistre [illegible] chastellet [illegible]
en personne [illegible] Vendredi etc.

Condempnacion Bernard Fallas

Amende

Le xj^e jour de decembre l'an dessusdit fut Bernard Fallas marchant [illegible] de la [illegible] de
[illegible] condempne envers le roy en la somme de [illegible] en la somme de x l. t.
et es fraiz de justice pour avoir [illegible] d'un quart d'escu [illegible] en une
bourse [illegible] pour lui [illegible] du [illegible] de septembre mil iiij^c iiij^xx viij [illegible]
au [illegible] d'octobre [illegible]